

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
Du 27 juin 2024

**Délibération n°2024-126 - Urbanisme – Avis sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin, s'est réuni, à la salle des fêtes de la commune de Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD (jusqu'à la délibération N°2024-126), Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY (à partir de la délibération N°2024-088 et jusqu'à la délibération N°2024-127), Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD (à partir de la délibération N°2024-091), Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON (jusqu'à la délibération N°2024-118), Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT (jusqu'à la délibération N°2024-122), Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ  
M. Jean-Claude DELAUNE à M. Thibault FLINÉ  
Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT  
Mme Hélène MAGGIORI à M. Laurent ROUSSEL  
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI  
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET  
M. Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN  
M. Anthony VAUTIER à M. Christophe BAGUET  
Mme Sonia RISCO à Mme Véronique FÉMÉNIA  
Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Pascal GROS à Mme Marie HOLVÖET  
Mme Audrey TAMBORINI à M. Cédric THOMA  
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Isabelle BOLGERT  
Mme Estelle BERTÉE à M. Michaël GOUÉ  
Mme Isabelle MARIE à M. Michel CALMY  
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES  
M. Patrick POCHON à M. Alain RICHARD (pour les votes des délibérations N°2024-119 à N°2024-128)  
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain THIERY

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD  
Mme Marie-Laure VASSEUR  
M. Daniel RAYMOND  
M. Thomas IANZ  
M. Christian BOURNERY (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et délibérations N°2024-087 et N°2024-128)  
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote de la délibération N°2024-090)  
Mme Cécile PORTE (Pour le vote de la délibération N°2024-090)  
M. Julien GONDARD (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et des délibérations N°2024-087 à N°2024-090)  
M. Romain COQUERY (pour le vote de la délibération N°2024-107)  
M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2024-113)  
Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote de la délibération N°2024-113)  
M. Gérard TAPONAT (pour les votes de la délibération N°2024-123 à N°2024-128)  
M. Olivier MAGRO (pour le vote de la délibération N°2024-125)  
Mme Judith REYNAUD (pour les votes des délibérations N°2024-127 et N°2024-128)

Secrétaire de Séance : M. Michel CHARIAU

**Rapporteur : M. Michaël GOUÉ**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 11 juin 2024.

La validation de l'inscription ou du classement de tout nouvel édifice en qualité de monument historique a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique par défaut à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et la nature de son avis est dite de conformité. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit « simple ». En effet, l'ABF peut, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques sont des servitudes d'utilité publique qui « protègent les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Ils viennent réajuster les périmètres de 500 mètres de rayon autour des abords des monuments historiques existants et générés automatiquement et sans réflexion lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique. Au sein du PDA, la notion de Co-visibilité n'existe plus, il n'y a donc plus d'avis simple (consultatif). L'ABF doit donner son accord (considéré comme un avis conforme) sur tout projet de construction et d'aménagement sur lequel il est consulté.

Les projets de PDA seront ensuite soumis à enquête publique de manière concomitante au dossier de PLUi. Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, les projets de PDA pourront être modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. Ils seront ensuite créés par arrêté du Préfet de Région et annexés au dossier de PLUi. Ils se substitueront aux abords actuels.

L'ensemble de ces périmètres ayant été élaboré pour et avec l'ABF et les 26 communes avec de nombreuses réunions de concertation qui ont eu lieu sur la même temporalité et en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi, il est proposé au conseil communautaire de rendre un avis favorable sur les projets de PDA présentés dans les dossiers joints.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 à R. 621-95 du code du patrimoine ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment, son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés avec les communes et validés avec l'Architecte des Bâtiments de France annexés à la délibération ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi et l'Architecte des Bâtiments de France au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des PDA ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme

Les PDA ont plusieurs intérêts :

- clarifier :
  - o les périmètres où les enjeux patrimoniaux et paysagers relatifs aux abords bâtis du monument historique sont les plus importants,
  - o les avis rendus en leur sein ne faisant plus état du principe de Co-visibilité ce qui posait parfois des problèmes d'interprétation,
- simplifier les découpages réglementaires par une prise en compte des autres servitudes patrimoniales et paysagères qui recoupent les périmètres des abords (sites inscrits et classés, Sites Patrimoniaux Remarquables notamment) et par la fusion de plusieurs abords de monuments historiques

L'élaboration du PLUi est une démarche propice à la modification des périmètres des abords des monuments historiques. Le territoire comptant 81 monuments historiques, tous n'ont pas été retravaillés, certains étant notamment sans incidence (parce qu'ils sont compris au sein de la forêt domaniale de Fontainebleau classée forêt de protection, et/ou au sein de Sites Patrimoniaux Remarquables où les abords sont suspendus, et/ou en site classé...). Ainsi, après un travail d'échanges et de co-construction avec les communes et l'Architecte des Bâtiments de France qui a validé ces périmètres, 17 PDA (24 abords de monuments historiques concernés) ont été réalisés. Ils sont annexés à la présente délibération.

Les communes suivantes sont concernées par un périmètre délimité des abords d'un monument historique :

<b>Commune du monument historique</b>	<b>Monument historique</b>	<b>Autres communes impactées par le PDA</b>
Arbonne-la-Forêt	Eglise	
Achères-la-Forêt	Eglise	
Avon	Prieuré des Basses Loges	Fontainebleau et Samois-sur-Seine
Bois-le-Roi	Eglise	
Boissy-aux-Cailles	Eglise	
Cély-en-Bière	Moulin de Choiseau	Fleury-en-Bière
Fleury-en-Bière	Eglise et Château	Saint-Martin-en-Bière et Cély-en-Bière
Chailly-en-Bière	Eglise et Auberge du Cheval Blanc	
Fontainebleau	Domaine national du Château	
	Table du Roi	Bois-le-Roi
Héricy	Eglise	Samois-sur-Seine
	Chapelle de l'ancien Prieuré de Fontaineroux	
Noisy-sur-Ecole	Eglise et abri orné	
Recloses	Eglise	
Samois-sur-Seine	Eglise et Caves	
	Villa « Les Fontaines-Dieu	Fontainebleau, Vulaines-sur-Seine, Héricy
Samoreau	Eglise et Ferme du Bas Samoreau	Vulaines-sur-Seine, Fontainebleau, Samois-sur-Seine
Ury	Eglise	
Vulaines-sur-Seine	Maison Mallarmé	Vulaines-sur-Seine, Samoreau, Samois-sur-Seine, Fontainebleau

Il est proposé à l'assemblée de :

- Donner un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques annexés à la présente délibération,
- Préciser que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLUi arrêté,
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision :**

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Donner un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques annexés à la présente délibération,
- Préciser que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLUi arrêté,
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michel CHARIAU



Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 03 JUIL. 2024  
Date de mise en ligne le 03 JUIL. 2024  
Notification le 03 JUIL. 2024  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20240703-2024-126-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2024